



QUÉBEC

Règlement administratif

Adopté le 11 mai 2012
Amendé le 23 avril 2015



TABLE DES MATIÈRES

A. INTERPRÉTATION	1
1. Définitions.....	1
B. SIÈGE SOCIAL	2
2. Siège social de l'Organisme.....	2
C. MISSION, VISION ET BUTS	2
3. Mission de l'Organisme.....	2
4. Vision de l'Organisme.....	2
5. Buts de l'Organisme.....	2
D. MEMBRES DE L'ORGANISME	2
6. Membre votant.....	2
7. Membre honoraire.....	3
8. Nomination, radiation et suspension d'un membre votant.....	3
9. Pouvoirs.....	3
E. ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES	3
10. Assemblée annuelle.....	3
11. Convocation et avis.....	3
12. Omission d'avis de convocation.....	4
13. Quorum.....	4
14. Ajournement.....	4
15. Président et secrétaire de l'assemblée.....	4
16. Vote.....	4
F. LE CONSEIL DES SOCIÉTÉS	5
17. Composition.....	5
18. Pouvoirs et responsabilités.....	5
19. Convocation et avis.....	5
20. Quorum.....	5
21. Présidence et vice-présidence.....	6
22. Vote.....	6
23. Réunion d'urgence.....	6
24. Réunion par voie électronique.....	6
G. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ADMINISTRATEURS	6
25. Fonctions.....	6
26. Composition.....	7
27. Élection et durée du mandat.....	7
28. Qualifications.....	8
29. Processus électoral.....	8
30. Roulement des administrateurs.....	9
31. Vacances.....	9
32. Dotation des postes vacants.....	9
33. Assiduité.....	9
34. Destitution.....	10
35. Rémunération.....	10
36. Engagements.....	10

37. Conflit d'intérêt	10
38. Embauche	11
39. Protection des administrateurs	11
40. Indemnisation	11
H. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
41. Fréquence	12
42. Présence	12
43. Quorum	12
44. Réunion par voie électronique	12
45. Participation par voie électronique	12
46. Lieu des réunions	12
47. Avis de convocation	12
48. Erreur ou omission de délivrance de l'avis	13
49. Ajournement	13
50. Président et secrétaire de la réunion	13
51. Vote	13
52. Preuve	13
53. Résolution signée	13
I. DIRIGEANTS	14
54. Élection des dirigeants	14
55. Pouvoir des dirigeants	14
J. LES COMITÉS DU CONSEIL	14
56. Le comité exécutif	14
57. Le comité de vérification	14
58. Le comité de mise en candidature	15
59. Autres comités	15
60. Fonctionnement des comités	15
K. AFFAIRES FINANCIÈRES	15
61. Vérificateur	15
62. Exercice financier	15
63. Signataires	15
64. Emprunts	16
65. Dépenses	16
66. Collecte de fonds	16
67. Fonds dédiés et fonds de fiducie	16
68. Achat et détention des titres	16
L. DISPOSITIONS DIVERSES	16
69. Signature des documents	16
70. Distribution de l'actif	16
M. RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS	17
72. Modifications au règlement administratif	17
73. Lettres patentes supplémentaires	17
74. Entrée en vigueur et durée	17
75. Dispositions transitoires	17
76. Prévalence de l'accord	17

PARKINSON QUÉBEC

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

Règlement ayant trait à la conduite des affaires de
Parkinson Québec
Ci-après désignée par « l'organisme »

Constituée en personne morale par Lettres patentes datées du 10 janvier 2001 et par les Lettres patentes supplémentaires datées du 2 juillet 2015, telles que délivrées par le Ministre des institutions financières du Québec sous le matricule 1149782659

A. INTERPRÉTATION

1. Définitions

Dans le présent Règlement administratif et dans tous les autres règlements administratifs de l'organisme, sauf si le contexte s'y oppose :

- a) Loi
Désigne la Loi sur les compagnies (L.R.Q. chap. C-38) en sa version modifiée, et toute loi qui peut lui être substituée;
- b) Règlement
Désigne le présent règlement pris en application de la Loi et tout règlement qui peut lui être substitué;
- c) Lettres patentes
Désignent les lettres patentes et toutes lettres patentes supplémentaires de l'Organisme;
- d) Conseil
Désigne le Conseil d'administration de l'Organisme;
- e) Conseil des Sociétés
Désigne l'assemblée réunissant les membres votants de l'Organisme, tel que défini à la section F du présent règlement;
- f) Accord ou Accord des membres de l'Organisme
Désigne la convention unanime conclue entre les entités régionales et l'Organisme, définissant les droits, les obligations et les responsabilités des membres votants de l'Organisme;
- g) Partenaires régionaux
Désignent les entités régionales ayant signé l'Accord et œuvrant dans une région donnée, correspondant généralement au territoire d'une Agence régionale de la santé et des Services sociaux;
- h) Président
Désigne le président du Conseil d'administration;
- i) Administrateur
Désigne les membres du Conseil;
- j) Dirigeants

Désignent les administrateurs assumant les fonctions de président, vice-président, secrétaire ou trésorier;

k) Code de procédure

La procédure prévue dans le Règlement administratif régit la conduite de toutes les assemblées de l'Organisme. Au besoin, les règles et procédures du Code Morin s'appliqueront;

l) Les rubriques utilisées dans le présent Règlement sont insérées afin de faciliter la consultation et ne doivent pas être pris en compte dans l'interprétation des termes et dispositions de ceux-ci;

m) Lorsque le singulier et le masculin sont utilisés dans le Règlement, le pluriel et le féminin sont implicites quand le contexte le requiert et inversement.

B. SIÈGE SOCIAL

2. Siège social de l'Organisme

Le siège social de l'Organisme est situé au Québec, à l'adresse désignée par le Conseil d'administration de l'Organisme.

C. MISSION, VISION ET BUTS

3. Mission de l'Organisme

L'Organisme vise l'excellence au chapitre de la recherche, de la défense des droits, de l'éducation et du soutien des personnes vivant avec la maladie de Parkinson.

4. Vision de l'Organisme

Une vie meilleure pour les personnes vivant avec la maladie de Parkinson aujourd'hui, et un monde exempt de la maladie de Parkinson demain.

5. Buts de l'Organisme

L'Organisme a pour but notamment de :

- a) Promouvoir et représenter les intérêts des personnes atteintes.
- b) Sensibiliser le public sur les incidences de la maladie de Parkinson.
- c) Favoriser et appuyer la recherche sur la maladie de Parkinson.
- d) Recevoir et administrer des dons, legs et autres contributions et organiser des campagnes de souscription dans le but de recueillir des fonds.

D. MEMBRES DE L'ORGANISME

6. Membre votant

Est membre votant de l'Organisme, toute entité membre en règle de l'Organisme et signataire de l'Accord, représentée par leur président respectif ou par tout autre membre dûment désigné par leur conseil d'administration, ainsi que le président de l'Organisme, chacun ayant un droit de vote.

7. Membre honoraire

Est membre honoraire, toute personne qui contribue financièrement ou bénévolement à la mission de l'Organisme, ou à une des entités régionales membres. Le membre honoraire peut assister à l'Assemblée annuelle de l'Organisme sans droit de vote.

8. Nomination, radiation et suspension d'un membre votant

Le pouvoir de nommer tout nouveau membre votant, et de suspendre ou radier un membre votant est confié au Conseil des Sociétés, selon les modalités prévues à l'Accord.

9. Pouvoirs

Sous réserve de la Loi et des modalités précisées à l'Accord, les membres votants de l'Organisme exercent en Assemblée annuelle les pouvoirs et responsabilités décrits à l'article 10 et, en Conseil des Sociétés, les pouvoirs et responsabilités décrits à l'article 18 du présent Règlement. Ils délèguent au Conseil d'administration de l'Organisme, les pouvoirs et responsabilités décrits à l'article 42 du présent Règlement.

E. ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES

10. Assemblée annuelle

- a) L'Assemblée annuelle des membres aura lieu à une date qui n'excédera pas la fin de l'exercice de l'Organisme de plus de cent vingt (120) jours. Cette Assemblée sera fixée par résolution du Conseil d'administration et se tiendra au Québec à un endroit déterminé par le Conseil d'administration.
- b) Tout membre honoraire de l'Organisme peut assister à l'Assemblée annuelle mais n'exerce son droit de parole qu'au moment prévu à cet effet par le président de l'Assemblée, lequel détermine la ou les périodes de questions pour les membres honoraires. Cette période de questions peut être faite en début d'Assemblée ou lors de la présentation des points à l'ordre du jour.
- c) L'Assemblée annuelle reçoit le rapport annuel et les états financiers, désigne le vérificateur, élit les administrateurs et approuve les modifications au règlement administratif de l'Organisme.
- d) L'ordre du jour de l'Assemblée annuelle est déterminé par le Conseil d'administration et doit contenir au minimum les items suivants :
 - Constat du quorum;
 - Adoption de l'ordre du jour;
 - Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée annuelle;
 - Réception et présentation du rapport annuel de l'Organisme;
 - Réception et présentation des états financiers vérifiés;
 - Nomination du vérificateur;
 - Modification au Règlement administratif, s'il y a lieu;
 - Nomination d'un président d'élection;
 - Élection des administrateurs.
- e) L'Assemblée peut, sans préavis, débattre de toute question, excluant la destitution d'un administrateur ou d'un membre ou la modification aux statuts et règlements, à la demande des deux tiers (2/3) des membres votants présents.

11. Convocation et avis

- a) Un avis écrit d'au moins trente (30) jours indiquant la date, l'heure, le lieu de toute Assemblée annuelle et la nature générale des questions à traiter doit être envoyée par le secrétaire du Conseil à chaque membre votant de l'Organisme.
- b) Un avis écrit d'au moins dix (10) jours indiquant la date, l'heure et le lieu de l'Assemblée doit être envoyé à tout membre honoraire de l'Organisme, à sa dernière adresse électronique connue. Cet avis sera publié sur le site Internet de l'Organisme.
- c) La présence d'un membre votant à une Assemblée annuelle équivaut à une renonciation de l'avis, sauf dans le cas où sa présence a pour but de s'opposer aux délibérations au motif que l'Assemblée n'a pas été régulièrement convoquée.

12. Omission d'avis de convocation

Le défaut ou l'omission de donner un avis de convocation à un membre n'invalidera aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à une Assemblée.

13. Quorum

Le quorum de toute Assemblée annuelle sera des 2/3 des membres votants. Aucune question n'est examinée à une Assemblée annuelle des membres si le quorum requis n'est pas atteint au moment de l'étude de cette question. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée pour une Assemblée annuelle des membres ou dans un délai raisonnable par la suite, selon ce qu'établissent les membres présents, l'Assemblée est ajournée.

14. Ajournement

Le président d'une Assemblée annuelle des membres peut, avec le consentement de l'Assemblée, ajourner celle-ci à un moment et à un endroit fixé et il n'est pas nécessaire qu'un avis de convocation à la reprise de l'Assemblée soit envoyé aux membres. Toute question qui aurait pu être soumise ou examinée à l'Assemblée ajournée conformément à l'avis de convocation à celle-ci peut être soumise ou examinée à la reprise de cette Assemblée.

15. Président et secrétaire de l'assemblée

Le président du Conseil d'administration est le président de l'Assemblée annuelle. L'Assemblée annuelle désigne sur motion son secrétaire. Elle peut désigner sur motion dûment approuvée un autre président d'Assemblée.

16. Vote

- a) Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un membre votant ne demande un scrutin secret. Chaque question est tranchée à la majorité des voix, sauf disposition contraire de la Loi ou du présent Règlement. En cas d'égalité des voix, qu'il s'agisse d'un vote à main levée ou d'un scrutin, le président de l'Assemblée dispose d'une voix prépondérante en plus des voix auxquelles il peut autrement avoir droit.
- b) À une Assemblée, sauf lorsqu'un scrutin est exigé, une déclaration du président selon laquelle une résolution a été adoptée, à l'unanimité ou par majorité, ou a été rejetée, ou n'a pas été adoptée par la majorité requise, constitue une preuve concluante de ce fait. La résolution ainsi désignée est consignée au procès-verbal de l'Assemblée annuelle.
- c) Seuls les membres votants présents ont droit de vote. Le vote par le moyen de communication électronique n'est valide que dans des circonstances particulières que le Conseil peut déterminer.
- d) Le vote est exercé par le président de chacune des entités régionales, ou par toute personne, de cette entité désignée par procuration dûment signée par son président ou par toute personne désignée par résolution de son conseil d'administration. Le Conseil

peut, de temps à autre, adopter des règles concernant le dépôt des procurations avant l'Assemblée ou sa reprise, selon le cas.

F. LE CONSEIL DES SOCIÉTÉS

17. Composition

Le Conseil des Sociétés réunit les membres votants de l'Organisme en dehors de l'Assemblée annuelle, représentés respectivement par leur président, d'une part, et, d'autre part, le directeur général, leur coordonnateur, ou toute autre personne que chaque entité régionale désignera annuellement.

18. Pouvoirs et responsabilités

- a) Le Conseil des Sociétés exerce les pouvoirs et responsabilités sur les aspects suivants :
- Ratification du plan stratégique de l'organisme;
 - Adoption des politiques applicables aux entités membres;
 - Détermination des droits, privilèges et obligations des entités membres;
 - Surveillance de la mise en œuvre et du respect de l'Accord;
 - Détermination des règles de partage des revenus;
 - Détermination du programme de membership de l'Organisme;
 - Détermination de la contribution annuelle à l'Organisme;
 - Définition des standards de pratique;
 - Détermination des règles de gouvernance des entités régionales;
 - Constitution des groupes de travail;
 - Règlement des litiges;
 - Affiliation d'une nouvelle entité à titre de membre votant ou la suspension ou la radiation d'une société membre;
 - Destitution d'un administrateur et son remplacement, s'il y a lieu;
 - Tout autre pouvoir normalement conféré par la Loi à l'Assemblée des membres de l'Organisme.
- b) Le Conseil des Sociétés se réunit au moins deux (2) fois par année. Il peut se réunir le même jour que l'Assemblée annuelle.

19. Convocation et avis

- a) Un avis d'au moins trente (30) jours indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de toute réunion doit être envoyé à chaque membre du Conseil des Sociétés.
- b) Les documents pertinents à une décision concernant un des aspects décrits à l'article 18 doivent être transmis aux partenaires au moins quinze (15) jours avant la tenue de la réunion.

20. Quorum

- a) Le deux-tiers (2/3) des membres votants constitue le quorum.
- b) La participation d'un membre votant par voie électronique ou téléphonique n'est pas acceptée lors de réunion régulière du Conseil des Sociétés, sauf dans le cas précis prévu à l'article 24.

21. Présidence et vice-présidence

Le Conseil des Sociétés est présidé par le président de l'Organisme. Un vice-président est nommé annuellement parmi les délégués des entités régionales. Ce vice-président secondera le président du Conseil des Sociétés ou le remplacera au besoin.

La présidence a la responsabilité de convoquer, de proposer l'ordre du jour et de présider chaque réunion.

22. Vote

- a) A chaque réunion, chaque partenaire régional aura un droit de vote et ses représentants seront réputés parler en son nom et exercer son droit de vote.
- b) Pour être considérées comme adoptées, les propositions doivent recevoir le vote affirmatif des deux-tiers (2/3) des membres votants présents à la réunion. Les propositions approuvées ont force obligatoire pour tous les partenaires régionaux.
- c) Un membre qui fait l'objet d'une suspension ou d'une désaffiliation n'a pas le droit de vote, en personne, par procuration ou autrement, sur cet objet. De plus, le quorum requis à une réunion portant sur une suspension ou une désaffiliation est ajusté en conséquence.

23. Réunion d'urgence

- a) Une réunion d'urgence du Conseil des Sociétés pourra être convoquée en tout temps par ordre du Conseil d'administration ou de son Président, ou sur demande d'au moins 50% des membres votants de l'Organisme faite par écrit, signée par le ou les requérants et envoyée au secrétaire de l'Organisme. Les raisons doivent être exprimées clairement. Le Secrétaire, dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de cette demande, doit envoyer un avis de convocation aux membres votants et spécifier l'objet ou les objets d'une telle réunion. Il peut en déterminer lui-même le lieu et la date, mais cette date ne doit pas dépasser les trente (30) jours suivant la date de l'avis de convocation.
- b) Seuls les membres votants sont convoqués à une réunion d'urgence du Conseil des Sociétés.
- c) Seuls les points à l'ordre du jour d'une réunion d'urgence du Conseil des Sociétés peuvent être débattus lors d'une telle réunion.

24. Réunion par voie électronique

Exceptionnellement et sur consentement de tous les membres présents, une réunion du Conseil des Sociétés peut se tenir par conférence téléphonique ou autre moyen de communication qui permet à tous les membres participants de s'entendre. Le procès-verbal de cette réunion doit faire état du mode de réunion. En aucun cas, une réunion par voie électronique ou téléphonique ne peut durer plus de deux (2) heures, auquel cas elle est ajournée à une date convenue par les deux-tiers (2/3) des membres présents.

G. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET ADMINISTRATEURS

25. Fonctions

Les pouvoirs du Conseil sont collectifs; aucun administrateur ne peut prendre de décision ou d'initiative personnelle touchant les affaires de l'Organisme, à moins qu'il n'ait reçu du Conseil d'administration une autorisation à ce faire ou une délégation de pouvoirs, et que telles autorisations ou délégations soient consignées aux procès-verbaux. Le Conseil exerce tous les pouvoirs et pose tous actes qui ne doivent pas expressément, selon la Loi ou les règlements

être exercés ou posés d'une autre manière. Plus particulièrement, le Conseil a pour mandat de :

- a) déterminer les buts, orientations et politiques de l'Organisme et en contrôler leur mise en oeuvre;
- b) adopter la planification stratégique, les objectifs et les priorités de l'Organisme et en évaluer les résultats;
- c) superviser l'ensemble des activités de l'Organisme et évaluer l'efficacité des divers programmes et services;
- d) assurer la saine gouvernance et le bon fonctionnement de l'Organisme;
- e) approuver les budgets et les états financiers et assurer la surveillance de la gestion financière de l'Organisme;
- f) élire les administrateurs en cas de vacances et désigner ses dirigeants;
- g) désigner, par voie de résolution, les signataires des effets de l'Organisme;
- h) embaucher, évaluer et congédier, au besoin, le directeur général;
- i) constituer les comités nécessaires à la réalisation de ses responsabilités;
- j) administrer généralement les affaires de l'Organisme;
- k) et d'exécuter toute autre fonction prévue par la loi et les règlements.

26. Composition

Les affaires de l'Organisme, à l'exception des pouvoirs et responsabilités réservés au à l'Assemblée annuelle et au Conseil des Sociétés, sont gérées par un Conseil d'administration. En cas d'incapacité, le Conseil des Sociétés exerce exceptionnellement les pouvoirs et responsabilités du Conseil d'administration.

Le nombre d'administrateurs siégeant au Conseil est fixé à un minimum de onze (11) et à un maximum de quatorze (14); le nombre précis d'administrateurs, se situant entre ce minimum et ce maximum, est périodiquement déterminé, sur recommandation du Conseil, par les membres votants lors d'une Assemblée annuelle, selon les paramètres suivants :

- 4-5 personnes recommandées par des Entités régionales;
- 7-9 personnes issues de la communauté.

Le nombre d'administrateurs peut être modifié conformément à l'article 87 de la Loi.

A la date d'adoption des présentes, le Conseil d'administration est formé de 14 administrateurs.

27. Élection et durée du mandat

Les membres votants élisent tous les ans, à l'Assemblée annuelle, des administrateurs exerçant un mandat de trois (3) ans. Le mandat d'un administrateur s'étend de la date de l'Assemblée à laquelle il est élu jusqu'à l'Assemblée annuelle qui correspond à la fin de son mandat, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu.

- a) L'administrateur dont le mandat est venu à échéance est rééligible, sous réserve du fait qu'aucune personne ne peut siéger comme administrateur pour une période de plus de six (6) années consécutives, à l'exclusion, le cas échéant, des périodes où cette personne comble une vacance selon les termes de l'article 32. Un administrateur ayant siégé pendant six (6) années consécutives devient rééligible un (1) an après la fin de son dernier mandat. La période de 6 ans est effective à compter du 12 mai 2012.
- b) Malgré l'alinéa précédent, le président dont le mandat comme administrateur arrive à échéance, est désigné administrateur d'office pour une période d'un (1) an.

28. Qualifications

- a) Tout administrateur doit posséder les qualités suivantes : (i) être âgé de dix-huit (18) ans ou plus et avoir le pouvoir, en vertu de la loi, de conclure des contrats; (ii) ne pas avoir été déclaré inapte par un tribunal au Canada ou dans un autre pays; (iii) ne pas être un failli non libéré ou en déchéance de charge; (iv) ne pas occuper un poste rémunéré dans l'Organisme ou dans une entité membre.
- b) Au moins quatre (4) administrateurs sont des résidents permanents de chacune des régions géographiques suivantes, leur candidature ayant été recommandée par l'Organisme régional y afférente :
 - Nord-Ouest (Laval, Laurentides, Lanaudière, Abitibi-Témiscamingue, Outaouais);
 - Montréal;
 - Centre-Est (Montérégie, Estrie, Mauricie-Centre-du-Québec);
 - Québec-Est du Québec (Québec, y compris Chaudière-Appalaches, Saguenay-Lac Saint-Jean, Bas-Saint-Laurent/Gaspésie).
- c) Au moins le tiers ($\frac{1}{3}$) des administrateurs doit posséder une expertise professionnelle particulière qui, de l'avis du comité de mise en candidature, sera avantageuse pour l'Organisme dans une perspective de gouvernance d'entreprise.
- d) Au moins le tiers ($\frac{1}{3}$) des administrateurs doit être des Québécois vivant avec la maladie de Parkinson, ou apparentés avec une personne atteinte de la maladie.
- e) Aucun candidat n'est membre du comité de mise en candidature.

29. Processus électoral

Les administrateurs sont élus selon les modalités suivantes :

- a) À l'Assemblée annuelle, les membres votants adoptent la liste unique de candidats proposée par le comité de mise en candidature à la majorité des voix.

Si la liste unique est rejetée, la candidature de chaque personne figurant sur la liste est mise aux voix individuellement et les membres votants peuvent élire l'une ou l'autre de ces personnes, par scrutin secret, à la majorité des voix. Si 60% ou plus des candidats figurant sur la liste sont élus, les postes d'administrateur non comblés demeurent vacants et les administrateurs peuvent pourvoir à ces vacances, sous réserve du fait qu'aucun candidat non élu à l'Assemblée annuelle ne peut combler une telle vacance.

Si plus de 40% des candidats figurant sur la liste ne sont pas élus : (i) l'Assemblée est ajournée; (ii) les administrateurs en exercice conservent leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus; (iii) une date et une heure admissibles sont fixées par vote des membres pour la reprise de l'Assemblée; (iv) le processus de mise en candidature établi par le présent Règlement est repris, sous réserve du fait que les candidats non élus à l'Assemblée ajournée deviennent inéligibles.
- b) Chaque année, le Conseil d'administration détermine la date et l'heure de l'Assemblée annuelle au moins cent vingt (120) jours à l'avance et avise sans délai le comité de mise en candidature de cette date.

- c) Au plus tard dans les 90 jours précédant l'Assemblée annuelle, le comité de mise en candidature transmet un avis aux sociétés membres précisant qu'il acceptera la présentation par écrit de mises en candidature pour l'élection des administrateurs pendant au moins les trente (30) jours suivants. Le comité de mise en candidature publiera au moins sur le site Internet de l'Organisme l'avis de mise en candidature. Toute candidature doit être appuyée par un membre en règle de l'Organisme ou par une Société régionale.
- d) À la conclusion de cette période, le comité de mise en candidature examine les candidatures reçues et, conformément à l'article 27, établit une liste unique de candidats pour l'élection des administrateurs à l'Assemblée annuelle. Le nom des personnes figurant sur cette liste, avec tout autre renseignement jugé pertinent par le comité de mise en candidature, est transmis aux membres votants dans les quinze (15) jours précédant la tenue de l'Assemblée annuelle.

30. Roulement des administrateurs

Les administrateurs sont élus et cessent d'exercer leur fonction en rotation de sorte qu'à chaque Assemblée annuelle, le tiers (1/3) des postes d'administrateurs sont à combler.

31. Vacances

Le poste d'un administrateur devient vacant dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'administrateur n'a plus les qualités requises à l'article 27 du présent Règlement;
- b) l'administrateur, au moyen d'un avis écrit à l'Organisme, démissionne de son poste et sa démission prend effet à la dernière des deux dates suivantes : la date où l'avis est reçu par le président ou la date stipulée dans l'avis;
- c) l'administrateur élu parce qu'il était un résident permanent de l'une des régions géographiques décrites à l'alinéa 27(b) cesse de résider dans cette région; dans ce cas, il continue de siéger jusqu'à ce que son poste soit comblé;
- d) l'administrateur est destitué;
- e) l'administrateur décède ou est incapable d'exercer ses fonctions.

32. Dotation des postes vacants

- a) Une vacance survenant au Conseil est comblée pour le reste du mandat par les administrateurs en exercice, s'ils le jugent opportun et s'il y a une majorité d'administrateurs en exercice. Dans la mesure du possible, le Conseil comble le poste vacant en respectant les caractéristiques et qualités requises telles que décrites à l'article 27 du présent Règlement.
- b) S'il n'y a pas une majorité d'administrateurs en exercice, les administrateurs restants convoquent sans délai une assemblée des membres votants afin de pourvoir à la vacance et, à défaut de quoi, s'il n'y a aucun administrateur en exercice, l'assemblée peut être convoquée par l'un ou l'autre des membres votants.

33. Assiduité

- a) La présence de l'administrateur est requise à toute séance du Conseil. Toute absence peut être motivée par un avis transmis au président au plus tard le jour de la tenue de la séance du Conseil.
- b) Tout administrateur qui s'absente à trois (3) réunions consécutives ou à 50% des réunions du Conseil tenues au cours d'un exercice financier peut être destitué de son poste.

34. Destitution

Le Conseil des Sociétés peut destituer, pour ou sans cause, tout administrateur, avant la fin de son mandat, par résolution adoptée par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents à une réunion convoquée à cette fin. Le Conseil des Sociétés peut nommer ou élire, en remplacement de l'administrateur destitué, un administrateur dûment qualifié pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur ainsi destitué.

35. Rémunération

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Ils peuvent cependant être remboursés pour tous les frais encourus dans l'exécution de leur mandat.

36. Engagements

- a) Les membres du Conseil d'administration ont l'obligation fondamentale d'agir dans l'intérêt de l'Organisme et de contribuer, dans le cadre de leur mandat à la réalisation de la mission de l'Organisme en s'inspirant des valeurs de l'Organisme, en agissant avec soin, intégrité, honneur, dignité, probité et impartialité, et en maintenant des relations empreintes de respect, de bonne foi et de modération, de manière à préserver la confiance et la considération que requiert la fonction.
- b) L'administrateur reconnaît que sa participation à l'administration des affaires de l'Organisme requiert une disponibilité pour participer aux débats, s'impliquer dans les divers comités du Conseil et se documenter adéquatement sur les dossiers de l'Organisme.
- c) L'administrateur doit faire preuve de réserve et de prudence dans la transmission des informations découlant de son mandat. Il doit, à cet effet, s'assurer de transmettre fidèlement les décisions prises par le Conseil d'administration lorsqu'il est requis ou mandaté de ce faire, en évitant de porter atteinte à la réputation et à l'intégrité de l'Organisme et de ses membres. L'administrateur est tenu à la discrétion sur l'information dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter la confidentialité des débats, échanges ou discussions. L'administrateur n'est pas autorisé à utiliser cette information pour son avantage personnel ou pour l'avantage particulier d'autres personnes.
- d) L'Organisme adopte un Code d'éthique touchant la collecte de fonds et la responsabilité financière. Ce faisant, les administrateurs s'engagent à agir en tant que dépositaires responsables des fonds dont il est fait don, à faire preuve de la prudence nécessaire en ce qui concerne la direction de la collecte des fonds et de la présentation de l'information financière sur l'organisme, ainsi qu'à veiller de leur mieux à ce que l'organisme respecte les dispositions du Code d'éthique.
- e) Au moment de son entrée en fonction, l'administrateur atteste, dans la forme prescrite, avoir pris connaissance du Code d'éthique de l'Organisme et se déclare lié par ses dispositions.

37. Conflit d'intérêt

- a) Un administrateur doit, conformément aux dispositions de la Loi, divulguer tout intérêt direct ou indirect dans un contrat ou dans un contrat projeté avec l'Organisme, les Entités régionales et la Société Parkinson du Canada et, sauf dans la mesure prévue par la Loi, l'administrateur en question doit s'abstenir de délibérer et voter sur une résolution approuvant un tel contrat. La déclaration de conflit d'intérêt est notée au procès-verbal de la réunion.

- b) Le Conseil d'administration peut toutefois décider, sur un vote des deux tiers (2/3) des administrateurs présents, de maintenir la participation de l'administrateur au débat et/ou de son droit de vote.

38. Embauche

Un membre du Conseil d'administration ne peut devenir employé de l'Organisme qu'un an après avoir quitté ses fonctions au Conseil, sauf par vote du deux-tiers (2/3) des administrateurs présents du Conseil d'administration.

39. Protection des administrateurs

Sauf disposition contraire de la Loi, aucun administrateur ou dirigeant en exercice de l'Organisme n'est responsable des actes, quittances, négligences ou manquements d'un autre administrateur ou dirigeant ou d'un employé, ni des pertes, dommages ou frais subis par l'Organisme par suite de l'insuffisance ou des lacunes du titre de propriété d'un bien acquis par l'Organisme ou pour le compte de celle-ci, ni de l'insuffisance ou des lacunes d'une valeur mobilière dans laquelle des fonds appartenant à l'Organisme ont été investis, ni des pertes ou préjudices résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou de la conduite délictueuse de quiconque, y compris une personne auprès de laquelle des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres actifs appartenant à l'Organisme ont été déposés, ni des pertes, détournements, soustractions ou dommages résultant d'opérations effectuées avec des fonds, des valeurs mobilières ou d'autres actifs appartenant à l'Organisme, ni des autres pertes, dommages ou préjudices, quels qu'ils soient, pouvant survenir dans l'exercice des fonctions de cet administrateur ou dirigeant, à moins que ces événements ne surviennent en raison d'une négligence ou d'une omission volontaire de sa part.

L'Organisme doit prendre les assurances et dispositions nécessaires pour protéger ses administrateurs.

40. Indemnisation

A l'exception des actions intentées par l'Organisme ou pour son compte, l'Organisme indemnise un administrateur ou dirigeant, présent ou passé, ou une autre personne qui, à sa demande, agit ou a agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant, ou en cette qualité pour une autre entité, de tous ses frais et dépenses, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles il était impliqué en cette qualité. Nonobstant les dispositions du présent Règlement, l'Organisme ne peut indemniser une personne que si celle-ci :

- d'une part, a agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Société ou, selon le cas, de l'entité dans laquelle elle occupait les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou agissait en cette qualité à la demande de l'Organisme;
 - d'autre part, dans le cas de poursuites pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une amende, avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi.
- a) Une personne visée à l'alinéa a) a droit d'être indemnisée par l'Organisme de ses frais et dépenses entraînés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites civiles, pénales, administratives ou autres dans lesquelles elle était impliquée en raison de ses fonctions, dans la mesure où :
- d'une part, le tribunal ou toute autre autorité compétente n'a pas conclu à la commission de manquements ou à l'omission de devoirs de sa part;

- d'autre part, elle remplit les conditions énoncées à l'alinéa (a).
- b) L'Organisme souscrit au profit d'une personne visée à l'alinéa (a) une assurance couvrant la responsabilité que celle-ci encourt soit pour avoir agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant de l'Organisme, soit pour avoir, à la demande de l'Organisme, agi en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une autre entité.

H. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

41. Fréquence

Le Conseil d'administration doit se réunir au moins quatre (4) fois par année.

42. Présence

- a) Seuls les administrateurs ont droit d'assister aux réunions du Conseil. Un administrateur ne peut être remplacé, mais peut transmettre ses commentaires sur les points à l'ordre du jour à l'avance.
- b) Le directeur général participe aux réunions du Conseil, sans droit de vote.
- c) Sur autorisation du président, des membres du personnel de l'Organisme, ou un administrateur d'une entité régionale peuvent assister aux réunions du Conseil.
- d) Le Conseil, sur consentement majoritaire, peut convenir d'inviter toute personne à participer à une partie de la réunion.

43. Quorum

La majorité d'administrateurs en poste constitue le quorum de toute réunion du Conseil.

44. Réunion par voie électronique

Sur consentement de tous les administrateurs présents, une réunion du Conseil peut se tenir par conférence téléphonique ou autre moyen de communication qui permet à tous les administrateurs présents de s'entendre. Le procès-verbal de cette réunion doit faire état du mode de réunion.

45. Participation par voie électronique

La participation d'un administrateur à une réunion autre qu'en personne peut être autorisée avec le consentement du président en autant que ce moyen de communication permet à toutes les administrateurs de communiquer adéquatement les uns avec les autres. Un administrateur participant par voie électronique est réputé être présent à la réunion. Le procès-verbal de la réunion doit faire état de ce fait.

46. Lieu des réunions

Les réunions du Conseil peuvent être tenues en tout endroit convenu par le Conseil.

47. Avis de convocation

- a) Un avis écrit, transmis au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la réunion, doit indiquer la date, l'heure et le lieu de toute réunion du Conseil. Tel avis doit être envoyé par courrier ou par courriel à la dernière adresse connue de l'administrateur. L'avis de convocation comprend le projet d'ordre du jour et les documents pertinents à la réunion.
- b) Le Conseil peut convenir de son agenda annuel de réunions régulières, précisant la date, le lieu et l'heure des réunions. La communication de cet agenda constitue un préavis

suffisant. Dans ce cas, le délai d'avis prévu en 47 (a) est réduit à cinq (5) jours ouvrables.

- c) Aucun avis n'est requis pour la première réunion du Conseil qui suit l'Assemblée annuelle si cette réunion se tient la même journée et suit immédiatement cette Assemblée.
- d) Aucun avis n'est requis si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents ont indiqué leur consentement à ce que la réunion se tienne en leur absence.
- e) Une réunion du Conseil peut être convoquée en tout temps par deux (2) administrateurs qui sont dirigeants ou par cinq (5) administrateurs. Le secrétaire, lorsqu'il en reçoit l'instruction ou l'autorisation desdits dirigeants ou desdits administrateurs, convoque la réunion du Conseil. L'avis de convocation est délivré selon les modalités énoncées à l'alinéa a) du présent article.
- f) Un administrateur peut, de quelque manière et à quelque moment que ce soit, renoncer à l'avis de convocation, et la présence d'un administrateur à une réunion du Conseil constitue une renonciation à l'avis de convocation, sauf si cet administrateur assiste à la réunion dans le but exprès de s'opposer à la conduite d'une affaire au motif que la réunion n'a pas été légitimement convoquée.

48. **Erreur ou omission de délivrance de l'avis**

Aucune erreur ou omission accidentelle dans la délivrance de l'avis de convocation à une réunion du Conseil n'invalide cette réunion ou les décisions qui y ont été prises.

49. Ajournement

Le président de la réunion peut, au besoin et avec le consentement des administrateurs présents, ajourner une réunion du Conseil à une date et à un endroit fixés. La reprise de la réunion ajournée est dûment constituée si elle est tenue conformément aux conditions d'ajournement et si le quorum y est atteint.

50. Président et secrétaire de la réunion

Le président du Conseil, ou son remplaçant, préside les réunions du Conseil. Le directeur général assure la responsabilité de secrétaire de la réunion.

51. Vote

Les questions soulevées lors d'une réunion du Conseil doivent être tranchées par une simple majorité des voix, à moins de dispositions contraire dans le présent Règlement. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix sur une question. Le vote est pris à main levée à moins qu'un participant demande un vote secret.

52. Preuve

Une déclaration du président selon laquelle une résolution a été adoptée, à l'unanimité ou par une certaine majorité, a été rejetée, ou n'a pas été adoptée par la majorité requise, constitue une preuve concluante de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de dénombrer les votes. La résolution ainsi désignée est consignée au procès-verbal.

53. Résolution signée

Une résolution signée de tous les administrateurs est considérée valide et consignée au procès-verbal du Conseil de la réunion suivante.

I. DIRIGEANTS

54. Élection des dirigeants

- a) Une fois par année, à sa première réunion suivant l'Assemblée annuelle, ou aussi souvent que nécessaire, le Conseil élit parmi les administrateurs un président du Conseil, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Le mandat des dirigeants est d'un (1) an et se termine à la première réunion suivant la prochaine Assemblée annuelle.
- b) Un administrateur ne peut être désigné président pour plus de trois (3) années consécutives.
- c) Les dirigeants peuvent être révoqués par résolution du Conseil en tout temps, avec ou sans justification.
- d) Si un dirigeant de l'Organisme est absent ou incapable d'agir, ou pour tout autre motif que le Conseil juge suffisant, le Conseil peut déléguer la totalité ou une partie des pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un administrateur en exercice.
- e) Les dirigeants constituent le comité exécutif de l'Organisme.

55. Pouvoir des dirigeants

Tous les dirigeants exercent tous les pouvoirs et fonctions inhérentes à leur poste respectif, ainsi que les autres pouvoirs et fonctions que le Conseil leur attribue. Les fonctions des dirigeants comprennent les suivantes :

- a) Président du Conseil. Le président du Conseil en exercice préside les réunions du Conseil, ainsi que les assemblées des membres. Il préside aussi les réunions du Conseil des Sociétés. Le président est membre d'office de tout comité du Conseil. Il est également membre votant aux assemblées de l'Organisme et au Conseil des Sociétés.
- b) Vice-présidents du Conseil. Soutiennent et remplacent, selon le rang, le président du Conseil;
- c) Secrétaire. Le secrétaire donne ou fait donner les avis de convocation des réunions du Conseil, le cas échéant, et des assemblées des membres lorsqu'il reçoit l'instruction de le faire; il assure la garde des registres de l'Organisme, ainsi que des documents et registres prévus à la Loi;
- d) Trésorier. Le trésorier préside le comité de vérification de l'Organisme.

J. LES COMITÉS DU CONSEIL

56. Le comité exécutif

- a) Le comité exécutif est composé des dirigeants du Conseil et du directeur général.
- b) Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui confère le Conseil et se réunit aussi souvent que nécessaire. Il dirige les activités et les affaires de l'Organisme entre les réunions du Conseil et s'acquitte du mandat que lui confie le Conseil. Le comité exécutif dépose un procès-verbal de ses réunions à chaque réunion du Conseil. Les décisions du comité exécutif sont ratifiées par le Conseil et consignées au procès-verbal de la réunion du Conseil.

57. Le comité de vérification

- a) Le comité de vérification est présidé par le trésorier et composé de deux autres administrateurs nommés par le Conseil.

b) Le comité de vérification fait rapport de ses travaux à chaque réunion du Conseil.

58. Le comité de mise en candidature

- a) Le comité de mise en candidature est composé d'un minimum de trois (3) personnes, dont au moins deux (2) administrateurs dont le mandat n'est pas échu à la prochaine Assemblée annuelle.
- b) Le comité de mise en candidature assume les responsabilités prévues à l'article 28 du présent Règlement.

59. Autres comités

Le Conseil d'administration peut créer des comités permanents ou des comités consultatifs ad hoc lorsqu'il le juge nécessaire, en déterminer les fins et les pouvoirs, nommer leur président et leurs membres. Peut être nommée toute personne, qu'elle soit ou non membre de l'Organisme.

60. Fonctionnement des comités

- a) Le Conseil détermine et/ou modifie le mandat de ses comités.
- b) Les comités mis sur pied par le Conseil déterminent leurs règles de fonctionnement, sous réserve des règles ou directives établies par le Conseil. Toutefois, le quorum requis ne peut être inférieur à la majorité de ses membres.
- c) Les comités peuvent convenir de tenir leurs réunions de la manière la plus appropriée, en personne ou par voie électronique, sur consentement de ses membres.
- d) Les comités font rapport au Conseil. Un procès-verbal de toute réunion est transmis au président du Conseil dans les plus brefs délais.

K. AFFAIRES FINANCIÈRES

61. Vérificateur

Lors de chaque Assemblée annuelle, les membres votants nomment un vérificateur pour la vérification des comptes de l'Organisme. Le vérificateur doit faire rapport au Conseil et à l'Assemblée annuelle suivante. Il reste en fonction jusqu'à l'Assemblée annuelle suivante, sous réserve du fait que les administrateurs peuvent pourvoir à toute vacance qui se produit fortuitement au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le Conseil.

62. Exercice financier

L'exercice financier de l'Organisme se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date que le Conseil peut fixer périodiquement par résolution.

63. Signataires

Le Conseil désigne périodiquement les personnes autorisées à exécuter les affaires financières de l'Organisme notamment :

- a) Opérer les comptes bancaires de l'Organisme avec les institutions financières;
- b) Tirer, signer, déposer, accepter, endosser, négocier ou transférer les chèques, effets, billets à l'ordre, traites, autres billets et demandes pour le paiement d'argent;
- c) Produire des reçus de charité;
- d) Autoriser les dépenses de l'Organisme;
- e) Conclure toute entente affairant aux transactions financières;

- f) Autoriser tout représentant d'une institution financière à poser des gestes au nom de l'Organisme dans le but de faciliter les transactions financières.

64. Emprunts

Sous réserve des limitations prévues par la Loi, les Lettres patentes et les règlements, les administrateurs autorisent l'Organisme à:

- a) Emprunter des sommes d'argent au nom de l'Organisme;
- b) Émettre, vendre ou hypothéquer les biens et valeurs de l'Organisme;
- c) Débiter ou hypothéquer toute dette et garantir tout titre ou tout emprunt ou obligation;
- d) Déléguer ces pouvoirs à des personnes ou à des cadres de l'Organisme désignés par le Conseil dans la mesure et de la manière que celui détermine.

65. Dépenses

Le Conseil a le pouvoir d'autoriser, selon les besoins, les dépenses pour le compte de l'Organisme et peut déléguer à un ou plusieurs cadres, par résolution ou règlement, le droit de dépenser, d'engager et de rémunérer des employés.

66. Collecte de fonds

Le Conseil peut prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour permettre à l'Organisme d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, cadeaux, subventions, règlements, legs de biens personnels, dotations et dons en tout genre et déterminer une cotisation annuelle volontaire en cohérence avec le programme de membership convenu par le Conseil des Sociétés dans le but de promouvoir les objectifs de l'Organisme.

67. Fonds dédiés et fonds de fiducie

Le Conseil peut constituer des fonds dédiés et déléguer aux cadres, administrateurs ou autres personnes désignées la gestion de ces fonds. Le Conseil a le pouvoir de conclure avec une société de fiducie une entente fiduciaire afin de gérer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt peuvent servir à promouvoir les intérêts de l'Organisme, conformément aux conditions établies par le Conseil.

68. Achat et détention des titres

Le Conseil peut autoriser l'Organisme à acquérir et détenir des titres, actions, obligations ou autres valeurs de sociétés par action et les vendre ou autrement en disposer. Tous les titres et actions appartenant à l'Organisme sont déposés dans une banque à charte, une société en fiducie, un coffre bancaire ou, sur résolution du Conseil, auprès d'autres dépositaires, d'une manière que le Conseil détermine.

L. DISPOSITIONS DIVERSES

69. Signature des documents

Le Conseil détermine périodiquement les administrateurs ou autres personnes autorisés à signer des documents au nom de l'Organisme.

70. Distribution de l'actif

En cas de dissolution ou de liquidation de l'Organisme, tous les biens qui restent après paiement des dettes seront distribués, sous réserve de la Loi, à un ou à plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés ayant des buts caritatifs les plus semblables possibles à ceux de l'Organisme, selon ce que déterminera le Conseil d'administration.

M. RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

71. Règlement administratif antérieur

Tout règlement administratif antérieur de l'Organisme est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement. Cette abrogation est sans effet sur l'application antérieure de tout règlement administratif ainsi abrogé et sur la validité d'un acte accompli, d'un droit ou d'un privilège acquis, ou d'une obligation ou d'une responsabilité assumée conformément à un tel règlement administratif avant son abrogation.

72. Modifications au règlement administratif

Toute modification aux règlements de la Corporation doit être adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants présents lors d'un Conseil des Sociétés.

73. Lettres patentes supplémentaires

Le Conseil des Sociétés peut promulguer des dispositions concernant la demande de lettres patentes supplémentaires sur résolution adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants présents. Ces modifications prennent effet par résolution du Conseil après leur approbation par le ministère des institutions financières.

74. Entrée en vigueur et durée

Le présent règlement administratif entre en vigueur le jour de leur adoption par l'Assemblée annuelle et le demeure jusqu'à leur modification, remplacement ou abrogation par ladite Assemblée, ou par le Conseil des Sociétés.

75. Dispositions transitoires

Les administrateurs de l'Organisme à la date d'entrée en vigueur du présent Règlement poursuivent leur mandat jusqu'à ce que celui-ci vienne à échéance ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

76. **Prévalence de l'accord**

Les dispositions du présent Règlement sont assujetties aux modalités, termes et conditions stipulés à l'Accord unanime signé par les membres votants. En cas d'incompatibilité, de disparité ou de divergence avec les dispositions de l'Accord, celui-ci a préséance sur le Règlement administratif.